Réf. Farde e-Assemblées : 2680743

N° OJ : **3**

Projet d'Arrêté - Conseil du 17/11/2025

Objet : Mont-de-Piété.- Rémunération des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 30 avril 1848 réorganisant les Mont-de-Piété ;

Vu les articles 75 et 76 du règlement organique du Mont-de-Piété adopté par le Conseil communal le 7 septembre 2020, qui prévoient respectivement que le Mont-de-Piété est géré par un Conseil d'administration de cinq personnes et que ce Conseil d'administration est assisté dans sa tâche par un Conseil d'observateurs de 6 personnes ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 2019 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale et du Collège réuni de la COCOM portant exécution de l'article 5, §1er de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la COCOM du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois, encadrant et limitant les rémunérations, avantages et frais que peuvent percevoir les membes des organes d'administration des organismes publics bruxellois ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la rémunération du président, des administrateurs et des observateurs du Mont-de-Piété de la Ville de Bruxelles, dans le respect des maxima edictés par l'arrêté précité ;

Considérant les explications exposées dans la décision du Conseil d'administration du Mont-de-Piété du 18 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1 : Le président du Conseil d'administration, les administrateurs et les observateurs sont rémunérés par le versement de jetons de présence, dans le respect des règles édictées par le présent arrêté.

De la rémunération du président

_____

Article 2 : Donnent droit à rémunération, d'une part les réunions du Conseil d'administration auxquelles le président a effectivement assisté, et d'autre part les réunions de suivi avec l'administration auxquelles le président a effectivement assisté avec, pour ce qui concerne ces réunions de suivi, un maximum de deux réunions par mois.

Article 3 : Le montant du jeton de présence est fixé à 300 EUR brut par réunion.

Ce montant est fixé sur la base de l'indice santé du mois de septembre 2017 et il suit l'évolution dudit indice santé conformément à la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Article 4 : Le nombre de réunions rémunérées est plafonné à 40 par an.

De la rémunération des administrateurs et observateurs

Article 5 : Donnent droit à rémunération, les seules réunions du Conseil d'administration auxquelles les administrateurs et observateurs ont effectivement assisté.

Article 6 : Le montant du jeton de présence est fixé à 120 EUR brut par réunion.

Ce montant est fixé sur la base de l'indice santé du mois de septembre 2017 et il suit l'évolution dudit indice santé conformément à la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur pubic.

Article 7 : Le nombre de réunions rémunérées est plafonné à 30 par an.

Annexes :

Décision du CA du Mont-de-Piété du 18.09.2025. (Consultable au Secrétariat des Assemblées)